



Colloque autour du médiateur de la République



Johanna Hawari-Bourgely:  
fondatrice et directrice du centre  
professionnel de médiation, CPM.

## Institution de **protection** du citoyen

■ Le médiateur est chargé de la lourde tâche de rétablir la confiance entre le peuple et ses gouvernants, et d'assurer la transparence des pouvoirs publics vis-à-vis des administrés. Le colloque, tenu le 6 novembre à l'amphithéâtre Gulbenkian de l'Université Saint-Joseph (USJ), visait à sensibiliser l'opinion publique sur l'importance de cette institution et l'utilité de la développer au Liban.

Il s'appelle ombudsman, médiateur, défenseur ou wali al-madhalim, selon le pays où il officie. Son titre évoque donc non seulement un intermédiaire, mais va bien au-delà: son rôle vise à assainir les relations entre le citoyen et l'administration publique. Le Liban est bel et bien doté d'une législation prévoyant la création de l'institution et la nomination d'un médiateur de la République. Hélas, fruit des «mauvaises habitudes» libanaises, comme l'a exprimé le professeur Antoine Kheir lors de son allocution, la loi repose dans les tiroirs de l'administration depuis sa promulgation en février 2005. La loi, qui a bien prévu la création de l'institution, n'en constitue pas moins un simple texte rédigeant ses grandes lignes, sans entrer

dans les détails de son mode de fonctionnement, de sa saisine... Il faudrait, pour que la loi n°664/2005 soit effective, que des décrets d'application viennent la compléter. Sinon, elle risque bien de tomber en désuétude avant même que d'avoir été appliquée. Or, jusqu'aujourd'hui, nous sommes toujours en attente de ces décrets qui ne semblent pas être la préoccupation principale de l'Etat.

Il y a fort à parier, en tout cas, que la mise en application de l'institution occasionnera des débats houleux en Conseil des ministres, tant sera délicate la question de savoir déjà comment désigner un tel personnage-clé de la République. A quelle communauté appartiendra le futur médiateur libanais? La question a déjà été âprement soulevée avant même que

la loi ne soit votée, puisque même ce vote, proposé par le ministre des Affaires administratives de l'époque, Fouad es-Saad, a causé des remous à la Chambre et soulevé nombre de questions.

En tout état de cause, ce retard dans la mise sur pied de l'institution de médiateur de la République ne fait que creuser davantage le fossé entre les Libanais et leur administration. En effet, tous les citoyens auraient certes besoin d'un recours auprès duquel s'adresser pour déposer des plaintes relatives à un dysfonctionnement quelconque des pouvoirs publics à leur égard.

Ainsi, le médiateur de la République française, Jean-Paul Delevoye, a parlé de son rôle d'intermédiaire entre les citoyens français et leur administration, précisant qu'il tient régulièrement des réunions avec les différents ministères, auxquels il soumet ses rapports sur les plaintes reçues par les citoyens. Delevoye a, par ailleurs, insisté sur la caractéristique primordiale du médiateur, son indépendance. «Indépendance très difficile à garder, dit-il, mais seule clé de la réussite de l'institution». Enfin, le médiateur de la République française a salué la diversité du Liban, qui le rend extrêmement riche et tout aussi fragile. D'où l'importance, voire l'urgence, de mettre sur pied cette institution, devenue réalité dans plusieurs pays du bassin méditerranéen... ■ JOUMANA NAHAS

### CADRE LÉGAL: LE MÉDIATEUR, AUTORITÉ INDÉPENDANTE

La loi n° 664/2005, qui porte création de l'institution de médiateur au Liban, est un texte simple de 11 articles, qui met en exergue les principales attributions de ce personnage-clé, chargé de servir de lien entre les citoyens et l'Etat. Tout d'abord, le médiateur est désigné par le Conseil des ministres, parmi des personnalités connues pour leur probité, leur neutralité et leur degré avancé d'éducation.

Il peut être saisi par toute personne physique ou morale qui n'aurait pas obtenu gain de cause, dans un délai de trois mois, par les procédés classiques de saisine de l'administration publique.

Le médiateur est une autorité indépendante de toute institution publique ou privée; il n'a pas de pouvoir juridictionnel. Il a, en revanche, un fort pouvoir de persuasion: il dépose des rapports annuels ainsi que des rapports spéciaux sur les sujets les plus importants, rapports qu'il remet au président de la République, au président de la Chambre et au Premier ministre. Ces rapports sont publiés au *Journal officiel*.